

**Arrêté n°2018-79 fixant la période de propagande pour les élections au conseil de l'ESPE**

***Le Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne,  
VU l'article D719-27 du code de l'éducation,  
VU l'arrêté n°2018-60 relatif aux élections au conseil de l'ESPE,***

**ARRETE**

**Article 1 :**

La campagne électorale est autorisée dans les bâtiments de l'ESPE à compter de la publication de l'arrêté électoral relatif aux élections au conseil de l'ESPE jusqu'au jour du scrutin.

Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

**Article 2 :**

La Directrice de l'ESPE est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux de l'Ecole.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site internet de l'Université.

Fait à Reims le, **22 OCT. 2018**

**Le Président de l'Université de  
Reims Champagne-Ardenne**



**Guillaume GELLE**

